

*Théodore TAKOU*

**LES JURIDICTIONS DE DROIT LOCAL, LES CHARGES  
DU PERSONNEL INDIGENE ET LE REGIME DE PEINE  
EN MILIEU MUSULMAN SOUS ADMINISTRATION  
FRANÇAISE: LE CAS DE LA SUBDIVISION DE  
NGAOUNDERE (NORD-CAMEROUN)  
1927-1959**

THE LOCAL LEGAL JURISDICTIONS, RESPONSIBILITIES  
CONCERNING THE INDIGENOUS STAFF AND PENALTY REGIME IN  
A MUSLIM ENVIRONMENT UNDER FRENCH ADMINISTRATION:  
THE SUBDIVISION CASE OF NGAOUNDERE (NORTH CAMEROON)  
1927-1959

**Abstract:** The article debates the act of justice just as it was carried out in the legal jurisdictions of Ngaoundéré, under French administration, for we highly doubt there could have been differences between the Foulbé habits and customs, the local traditions and the values of the French culture. Whenever there was a custom contradiction of greater impact, there was the option of resorting to the jurisdiction of the French tribunal.

**Keywords:** customary courts, sentencing regime, French administration, Ngaoundéré, Mbé, fees

\*

*En guise d'introduction*

L'organisation de la justice de droit local au Cameroun sous administration française remontait initialement au décret du 13 Avril 1921<sup>1</sup>. Ce décret apportait des modifications significatives au système judiciaire antérieur (allemand). Un nouveau décret fut mis en place le 22 mai 1924<sup>2</sup> rendant exécutoire au Cameroun les lois et décrets promulgués en Afrique Equatoriale Française (A.E.F.) antérieurement au premier Janvier 1924. Il

---

<sup>1</sup>- Journal Officiel du Cameroun (J.O.C.) 1921, « décret du 13 Avril 1921 portant sur l'organisation de la justice au Cameroun », p. 89-93.

<sup>2</sup>-J.O.C. 1924, « Décret du 11 mars 1924 rendant exécutoire dans les territoires du Cameroun placés sous le mandat de la France les lois et décrets promulgués en Afrique Equatoriale Française antérieurement au premier Janvier 1924 », p.331.

faudra attendre 1927 pour voir la mise sur pied d'un système judiciaire indigène spécifiquement destiné au Cameroun. En effet, s'appuyant sur l'expérience qu'ils avaient acquise dans leurs colonies de l'Afrique Equatoriale Française (A.E.F.), les Français réorganisèrent la justice traditionnelle au Cameroun. Cette réorganisation fut décidée par le décret du 31 Juillet 1927<sup>3</sup> qui devait demeurer, jusqu'à l'autonomie du Cameroun (1958) et moyennant des aménagements successifs, le texte fondamental régissant la matière. L'arrêté d'application du 11 septembre 1928<sup>4</sup> déterminait, entre autres matières, les juridictions compétentes, les voies et les moyens d'exécution des jugements des tribunaux et des conventions entre "indigènes"<sup>5</sup>, les honoraires du personnel.

Cette étude a pour ambition d'étudier l'exercice de la justice résultant des coutumes locales telle qu'elle fonctionnait dans la subdivision de Ngaoundéré pendant la période de l'administration française. De fait, l'étude de la justice sous un angle historique reste négligée dans l'historiographie camerounaise. Ce travail contribue à combler très modestement cette lacune, en s'intéressant à la justice de droit local telle qu'elle était rendue dans les tribunaux de la subdivision de Ngaoundéré entre 1927 et 1959. Elle s'appuie sur la confrontation d'une documentation importante et variée, composée aussi bien des procès-verbaux des jugements que des décrets, lois et arrêtés que nous avons respectivement consultés aux Archives Nationales de Yaoundé (A.N.Y.) et des tribunaux coutumiers de la subdivision de Ngaoundéré et dans le Journal Officiel du Cameroun (J.O.C.). Si les copies des jugements témoignent des coutumes appliquées, des litiges et des délits courants dans cette unité administrative, le J.O.C. nous a permis de suivre le développement institutionnel (décret, arrêtés et lois) règlementant l'exercice de la justice au Cameroun sous administration française. Ce dernier est une véritable mine d'informations pour évaluer notamment les différents textes relatifs à la justice « indigène ». A tous ces documents, nous avons associé des livres, articles et mémoires.

Nous articulons notre propos autour de deux axes. Dans un premier temps, nous présentons les juridictions de droit local compétentes dans la

---

<sup>3</sup>-Archives Nationales de Yaoundé (A.N.Y.), 1AC2575, justice indigène. Organisation 1927 « décret du 31 juillet portant sur la réorganisation de la justice indigène dans les territoires du Cameroun ».

<sup>4</sup>-J.O.C. 1928, p. 626.

<sup>5</sup>-A.N.Y. 1AC2575, op.cit, p.1 l'article premier du dit décret définit les indigènes comme « des individus originaires des territoires sous-mandat français du Togo et du Cameroun, des possessions de l'A.O.F et de l'A.E.F ne possédant pas la qualité de citoyen français et ceux qui sont originaires des pays limitrophes ne possédant pas dans leur pays d'origine le statut de nationaux européens ».

subdivision de Ngaoundéré et dans un second mouvement, nous nous emploierons à saisir les charges du personnel indigène et le régime des peines.

### ***I- Les différentes juridictions du droit local dans la subdivision de Ngaoundéré***

La structure de l'organisation judiciaire de droit local découlait des dispositions du décret précité du 31 juillet 1927, complété par celui du 26 juillet 1944. D'après ces deux décrets, la justice était administrée à l'égard des indigènes par les juridictions indigènes suivantes: les tribunaux de conciliation, les tribunaux du premier degré, les tribunaux coutumiers et les tribunaux du deuxième degré.

#### ***I-1 Le tribunal de conciliation***

Le tribunal de conciliation, comme son nom l'indique, permettait de tenter la conciliation. La tentative préalable de conciliation était rendue obligatoire par l'article trois du décret de 1927 pour tous les litiges avant d'être déferés devant le tribunal du premier degré. Le tribunal de conciliation fonctionnait au niveau de chaque tribunal du premier degré et était présidé par le chef du village. Cependant les assesseurs du tribunal du premier degré avaient aussi la faculté de juger en conciliation quand les parties ne relevaient pas d'un même village. Ainsi, le commandant de circonscription ou le chef de subdivision conférait ponctuellement à un assesseur le pouvoir de conciliation.

Le chef de subdivision ou le fonctionnaire européen président de tribunal du premier degré devait d'autre part se charger lui-même de la conciliation dans les cas particuliers suivants: si le litige était susceptible d'entraîner des répercussions administratives ou politiques; lorsqu'une question de compétence était posée; lorsque l'affaire impliquait l'examen des preuves écrites ou vérifications des comptes<sup>6</sup>. Quand un Français siégeait comme juge conciliateur, il était assisté de deux assesseurs choisis parmi ceux du tribunal du premier degré et chargés d'apporter au juge l'éclairage de la coutume. Le tribunal de conciliation connaissait en matière civile et commerciale des affaires engageant les ressortissants d'un même village. La procédure était simple, elle aboutissait soit à l'établissement des conventions

---

<sup>6</sup> Un décret du 29 Septembre 1920, concernant l'AEF et rendu applicable au Cameroun par le décret du 22 mai 1924, avait auparavant institué un mode de contestation écrite des conventions passées entre indigènes. Voir J.O.C. 1928, p. 629.

écrites entre indigènes soit à la non-conciliation. La non-conciliation entraînait la transmission du dossier de l'affaire au tribunal du premier degré.

### ***I-2 Le tribunal du premier degré***

Il existait un tribunal du premier degré à Ngaoundéré, chef-lieu de la subdivision du même nom. Il était présidé de droit par le chef de subdivision ou tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par le Commissaire de la République. Le président était assisté de deux assesseurs titulaires. Quatre assesseurs suppléants étaient en plus inscrits sur une liste d'attente. Ils étaient susceptibles de remplacer un assesseur titulaire empêché. Les deux assesseurs titulaires, plus informés sur les dispositions du droit local, jugeaient au fond, tandis que le président veillait à la régularité de la procédure.

Le tribunal du premier degré tranchait tous les litiges non réglés par le tribunal de conciliation et relatifs à l'état des personnes, à la famille, au divorce, à la filiation, aux conflits de coutumes. Au tribunal du premier degré de la subdivision de Ngaoundéré, les indigènes étaient jugés selon les règles musulmanes. La doctrine officielle, dans ses instructions de politique indigène, stipulait que la justice est rendue conformément à la coutume musulmane formant le règle générale dans le pays<sup>7</sup>. Le chef de subdivision qui présidait le tribunal du premier degré demandait ce que prévoyait la coutume en pareil cas (la coutume musulmane s'entend) sauf si c'est contraire aux principes de la civilisation française<sup>8</sup>.

Pour illustrer cette politique, prenons la copie de jugement numéro 35 de l'audience publique du 25 mai 1940 tenue par le tribunal du premier degré de Ngaoundéré: affaire de vol opposant Dourmani à Tayao. Après l'exposé des faits et après avoir délibéré avec les assesseurs, le président a rendu le jugement suivant:

*Attendu que ce fait est puni de l'ablation de la main droite par la coutume musulmane formant la règle générale dans le pays, attendu que ces peines sont contraires à la civilisation française notamment par l'article 52 du décret du 31 juillet 1927... qu'il convient de leur substituer conformément aux dispositions de l'article 59 une condamnation à*

---

<sup>7</sup> Disposition que l'on retrouve dans tous les comptes rendus de copies des jugements de la région de Ngaoundéré: A.N.Y, A.P.A 11995/A1940 et A.P.A. 11997/A1939, justice indigène. Copies jugements. Région de Ngaoundéré.

<sup>8</sup>-Ibid.

*l'amende ou à l'emprisonnement proportionnée à la gravité de la sanction coutumière... Par ces motifs, le tribunal condamne le nommé Tayao à un an de prison et cinquante francs de taxe de justice...<sup>9</sup>.*

Par cet exemple, on constate que la justice indigène était rendue dans la subdivision de Ngaoundéré conformément à la coutume musulmane, du moins si celle-ci n'allait pas à l'encontre des valeurs fondamentales de la culture occidentale.

Après 1946, le tribunal du premier degré devient incompétent en matières correctionnelles. Il se consacre uniquement aux affaires civiles et commerciales. En d'autres termes, il ne peut plus prononcer des peines privatives de liberté.

### **I-3 Le tribunal coutumier**

Le tribunal coutumier fut constitué par le décret du 26 juillet 1944<sup>10</sup>. Il réglait uniquement les affaires de bien: dettes, successions, dots, dommages intérêts, etc. Le tribunal coutumier était en quelque sorte un tribunal du premier degré connaissant des affaires civiles et commerciales des indigènes résidant dans son ressort. Toutefois les actions relatives à l'état des personnes, à la famille, au mariage, au divorce, à la filiation ainsi que les cas de conflit de coutume continuaient à être réservées à la compétence des tribunaux du premier degré proprement dit. Par ailleurs, les tentatives de conciliation n'étaient que facultatives pour les affaires qui relevaient de la compétence des tribunaux coutumiers.

La présidence du tribunal coutumier était en principe confiée à des chefs de cantons ou de groupements influents. Ils étaient assistés d'assesseurs nommés tous les ans et d'un secrétaire. Dans la mesure où les subdivisions étaient divisées en chefferies, groupements, cantons, villages et quartiers, plusieurs tribunaux coutumiers pouvaient fonctionner à l'intérieur du territoire d'une même subdivision. C'est ainsi que dans la subdivision de Ngaoundéré, il y avait deux tribunaux coutumiers: le tribunal coutumier du Lamido de Ngaoundéré et celui du canton Dii (Dourou) de Mbé.

#### ***I-3-1 Le tribunal coutumier du Lamido de Ngaoundéré***

Le tribunal coutumier du Lamido siégeait au Lamidat. Il était appelé tribunal "alkalien", du nom de l'Alkali, juge islamique. C'est devant le

---

<sup>9</sup>-A.N.Y., A.P.A. 11997/A 1939, op.cit., copie de jugement n° 35.

<sup>10</sup>-J.O.C. 1944, « décret du 26 juillet 1944 instituant et organisant en A.E.F. et au Cameroun des juridictions indigènes coutumières », p. 726.

Lamido que venaient les affaires telles que fixées par le décret du 26 juillet 1944. Il continuait d'appliquer le droit islamique dans les limites fixées par l'administration française. La langue utilisée était le "fulfuldé", langue des Peul. Cependant, au hasard d'un dossier d'archives, un détail frappe. En août 1954, le Lamido Mohammadou Abbo rendait un jugement sur une affaire de partage de zone de pâturage entre les nommés Ali et Lawane Malam Gana. Le procès-verbal de jugement était rédigé en langue locale écrite en caractères arabes: *Ajami* et daté du 23 *Zoul Kisida* 1373 soit le 3 août 1954<sup>11</sup>.

Deux fois par semaine, le jeudi et le samedi, les assesseurs du tribunal coutumier du Lamido allaient soumettre les jugements au contrôle du chef de subdivision. Selon Froelich<sup>12</sup>, la justice du Lamido était assez douce et ne donnait lieu à aucune observation défavorable.

Le tribunal du premier degré pouvait évoquer une affaire lorsqu'elle avait déjà été jugée par le Lamido. Ainsi, les parties qui refusaient la sentence du Lamido et la conciliation pouvaient porter leur litige devant le tribunal du premier degré. Malgré le contrôle de l'administration française, on peut dire que le système juridique musulman était demeuré traditionnel à l'exception de la rémunération du juge (Alkali). A l'ancienne *baïtal* (trésor du Lamidat), s'était substitué un nouveau régime d'allocations tel que prévu par l'arrêté du 11 septembre 1928<sup>13</sup>. D'où la thèse d'une politique musulmane dans le domaine juridique<sup>14</sup>.

### ***1-3-2 Le tribunal coutumier de Mbé***

Les Dii de la plaine avaient auparavant obtenu une relative autonomie par rapport à l'autorité du Lamido de Ngaoundéré. Cette relative autonomie se justifiait par la transformation de leur territoire en canton depuis 1938<sup>15</sup>. C'est dans ce canton que fonctionnait le tribunal coutumier de Mbé. Il siégeait à la chefferie de Mbé et était présidé en 1956 par le chef de Mbé,

<sup>11</sup> Procès-verbal de jugement, tribunal coutumier de Ngaoundéré, 1954.

<sup>12</sup>-J.C. Froelich, 1954, « Le commandement et l'organisation sociale chez les foubés de l'Adamaoua (Cameroun) », *Etudes Camerounaises*, n° 45-46, p. 53.

<sup>13</sup> L'arrêté du 11 septembre 1928 appliquant le décret du 31 juillet 1927 déterminait entre autres matières les honoraires du personnel judiciaire.

<sup>14</sup> Il importe cependant de préciser que la thèse d'une politique musulmane dans le domaine juridique ne reste valable que dans la mesure où le système juridique et les tribunaux opéraient conformément aux coutumes juridiques des populations islamiques. Cette thèse devient contestable si l'on considère l'absence de toute initiative de la part des Français pour encourager quelque programme d'enseignement du droit islamique.

<sup>15</sup> J.O.C., 1938, « arrêté n° 101, du 13 janvier 1928 portant sur la création du canton dourou de Mbé », p. 373.

Mohaman Koumba<sup>16</sup>. Les assesseurs étaient au nombre de quatre, tous de race et coutume dourou (dii)<sup>17</sup>. La langue utilisée était la langue dii. Comme au tribunal coutumier de Ngaoundéré, tous les jugements étaient soumis au contrôle du chef de subdivision.

L'impression d'ensemble laissée par l'analyse de quatre années d'archives disponibles<sup>18</sup> est que les plus grands litiges sont centrés sur deux thèmes majeurs: les contentieux matrimoniaux et les dettes. La forte proportion des affaires de divorce et de dette témoigne de l'ampleur de ces litiges et illustre les caractéristiques de ces tribunaux, quand on sait que très peu de cas sont portés devant les autorités judiciaires coutumières.

#### ***I-4 Le tribunal du deuxième degré***

Le tribunal du deuxième degré statuait au niveau de chaque circonscription administrative. Sa compétence s'étendait sur les affaires formées en appel contre les décisions du tribunal de premier degré. Cependant le tribunal du deuxième degré ne jugeait pas seulement en appel. Les crimes et les affaires foncières relevaient de la compétence du tribunal du deuxième degré qui les jugeait en premier ressort. Les infractions qualifiées comme criminelles par la loi française étaient nombreuses: meurtre, vol, viol, vol à main armée, incendie volontaire, mutilation, cannibalisme, esclavage, pillage de groupe, etc<sup>19</sup>.

En outre le tribunal du deuxième degré était seul compétent lorsque les infractions avaient pour victimes ou auteurs soit les fonctionnaires indigènes soit des agents de l'autorité ou enfin lorsque les infractions étaient commises au préjudice de l'Etat.

Le tribunal de deuxième degré était appelé éventuellement à redresser des erreurs ou des fautes commises par les juridictions qui lui étaient subordonnées. D'après les relevés des jugements rendus par le tribunal de deuxième degré de l'Adamaoua entre 1941 et 1945, on constate que les affaires traitées en appel au tribunal du deuxième degré de l'Adamaoua sont des affaires dont les peines étaient privatives de libertés et/ou amende. Par rapport aux affaires soumises aux juridictions qui lui étaient inférieures, le faible taux des affaires portées en appel devant ce tribunal peut se justifier par le fait que cette instance se trouvait notamment éloignée des autres

---

<sup>16</sup> Mohaman Koumba est président, juge conciliateur. Il porte aussi le titre assesseur titulaire.

<sup>17</sup> Il s'agissait en 1956, de Galdima Koffa, Ndjodi, Akbil, Ibba et Babolo.

<sup>18</sup> Relevés des jugements rendus par les tribunaux coutumiers de Ngaoundéré et de Mbé entre 1956 et 1960.

<sup>19</sup> V. T. Levine, 1970, *Le Cameroun, du mandat à l'indépendance*, T.1, Paris, Nouveaux Horizons, p.183.

subdivisions et les populations ne pouvaient bénéficier de la voie d'appel qui s'ouvrait pour les justiciables placés à proximité du chef-lieu (Ngaoundéré).

En somme, les juridictions compétentes en matières de justice de droit local pendant la période de l'administration française étaient au nombre de quatre : le tribunal de conciliation, le tribunal du premier degré, le tribunal coutumier et le tribunal du deuxième degré. Toutes ces institutions judiciaires appliquaient les coutumes locales (qui ne sont pas écrites) à condition que ces coutumes ne fussent pas « contraires aux principes de la civilisation française ». Toutefois, les indigènes pouvaient, en matière civile et commerciale, décider d'un commun accord de porter leur litige devant un tribunal français.

## ***II- Les charges du personnel indigène et le régime des peines***

Il sera question ici de donner un aperçu du rôle de l'élément indigène dans le fonctionnement de la justice de droit local et les formes de sanctions qui étaient prévues contre les indigènes ayant commis une infraction.

### ***II-1 Les charges du personnel indigène***

Pendant la période de l'administration française, les indigènes participaient à l'exercice de la justice de droit local. En effet, le texte de 1927 faisait collaborer l'élément indigène en qualité d'arbitre-conciliateur, d'assesseur près du tribunal du premier degré ou de deuxième degré et enfin d'écrivain –interprète.

#### ***II-1-1 Arbitre conciliateur***

La charge d'arbitre conciliateur était confiée au chef du village. Il y avait pratiquement autant de tribunaux de conciliation que de quartiers. Le tribunal de conciliation était en fait une institution chargée des préliminaires de la justice. Les interventions des chefs chargés de la conciliation étaient facultatives. Elles n'étaient même pas prises en compte dans les statistiques officielles. Les chefs étaient réduits au rôle peu honorable d'agent d'exécution. Bien plus, ils n'étaient pas toujours sollicités en cas de différend survenu dans le village:

*Si quelque chose ne va pas, le blanc est là, on va le trouver. Il est plus juste et plus impartial...Sa justice est souveraine*<sup>20</sup>.

Enfin, les textes réglementaires n'autorisaient pas les chefs à percevoir de taxe en matière de conciliation. Dans la subdivision de Ngaoundéré, certains *Djaoro* (chefs de quartier) les plus importants assuraient le rôle d'arbitres conciliateurs. Ils avaient reçu l'autorisation de justice pour régler les petites palabres<sup>21</sup>.

### ***II-1-2 Assesseur près des tribunaux du premier degré et deuxième degré***

L'assesseur détenait un pouvoir beaucoup plus déterminant que celui du chef de village. A certaines circonstances, il pouvait être lui aussi chargé de la conciliation. Comme nous l'avons dit plus haut, dans les tribunaux du premier et du deuxième degré, les assesseurs titulaires jugeaient au fond. Le président (Français), se contentait de veiller à la bonne exécution de la procédure. Une telle répartition des tâches entre le président et les assesseurs s'expliquait aisément: les assesseurs étaient plus au fait des dispositions de la coutume; les justiciables, insuffisamment ou pas du tout instruits en langue française, s'exprimaient dans leur propre langue.

Avant d'entrer en fonction, l'assesseur devait prêter le serment d'intégrité et d'impartialité en audience publique<sup>22</sup>. Les assesseurs étaient des agents de l'administration et en tant que tels, ils percevaient des indemnités autorisées par le décret de 1927. Au début, les assesseurs titulaires percevaient une identité annuelle de 1000 francs plus une indemnité de dix francs par séance. Les assesseurs adjoints et les assesseurs adhoc percevaient eux aussi une indemnité d'audience, mais ils n'avaient droit à aucune rétribution fixe.

Le Journal Officiel du Cameroun publiait chaque années des listes d'assesseurs coutumiers qui rendaient en fait la totalité des jugements civils, les administrateurs n'intervenant qu'au pénal. Le nom de chaque assesseur était suivi de celui de la coutume qu'il représentait<sup>23</sup>. Le plus souvent, il s'agissait d'une coutume ethnique, la mention «coutume musulmane» apparaît beaucoup plus dans la subdivision de Ngaoundéré. Les assesseurs

---

<sup>20</sup> M. Doumbé-Mouloungou, 1972, *Les coutumes et le droit au Cameroun*, Yaoundé, CLE, p. 28.

<sup>21</sup> J.-C. Froelich, *op. cit.*, p.53.

<sup>22</sup> A. Efon, 1988, « L'élément indigène dans l'organisation judiciaire au Cameroun pendant la période de l'administration française, 1916-1960: le cas de Yaoundé », Mémoire de Maîtrise d'Histoire, Université de Yaoundé, p.52.

<sup>23</sup> Quelques fois, on indiquait « race » au lieu de coutume. Parfois aussi, on indiquait les deux. Le sens est le même.

bornouans et haoussas sont présentés comme relevant de la « coutume coranique »<sup>24</sup>.

Ceci est illustré par la liste des assesseurs ayant exercé au tribunal de premier degré de la subdivision de Ngaoundéré pendant les années 1939 et 1940. En 1939, le tribunal est composé de Dagonet Pierre, chef de la subdivision de Ngaoundéré, président; Oumarou Koledjo, notable de race et coutume bonnouanes et Maloum Abbo Hamasselbé, notable de race et coutume foubés, assesseurs titulaires. Ils étaient assistés de Nana Djafarou, écrivain interprète, foubé, musulman. En 1940, le nouveau président est Gentil Robert. Le premier assesseur titulaire reste le même (Oumarou Koledjo). Le second change, Barki Haoussaoua Moussa notable de race haoussa et de coutume coranique remplace Maloum Abbo Homasselbé.

Un constat s'impose: tous ces assesseurs étaient de culture musulmane. Qu'en est-il des coutumes dites « animistes » et chrétiennes ? L'administration ne s'était pas préoccupée de nommer des assesseurs pour les non-musulmans vivant dans la subdivision de Ngaoundéré. Ces derniers constituaient pourtant la grande partie de la population (Mbum, Gbaya, Dii, Laka, etc). Quant aux communautés originaires du sud du pays, elles étaient constituées des fonctionnaires et autres commerçants qui pouvaient échapper au tribunal du premier degré et à celui du Lamido en se réclamant de l'autorité administrative<sup>25</sup>. On peut cependant relever que l'administration avait très tôt pris le soin de faire juger les minorités musulmanes installées dans le Sud suivant leurs coutumes<sup>26</sup>.

### ***II-1-3 Ecrivain-interprète***

La langue officielle dans les tribunaux indigènes était le français. Mais les parties avaient la faculté de s'exprimer dans la langue qu'elles connaissaient le mieux. L'interprète avait la charge de traduire leurs propos. Dans la subdivision de Ngaoundéré, l'emploi de la langue des Peul, le « fulfuldé » était courant. Elle était et l'est encore considérée comme *lingua franca* à Ngaoundéré et dans tout le Nord-Cameroun. Devant le président du tribunal, la formule était la suivante:

*Je jure de traduire fidèlement les discours  
échangés entre personnes parlant des langues  
différentes*<sup>27</sup>.

<sup>24</sup> « Coutume coranique » ou « coutume musulmane », l'administration, à tort confondait les deux.

<sup>25</sup> Une option de juridiction en faveur du tribunal français était possible.

<sup>26</sup> ANY 3 AC 1186 Yaoundé, tribunal coutumier musulman, création, 1956.

<sup>27</sup> A. Efon, *op. cit.*, p. 54.

Très souvent, l'interprète remplissait en même temps la fonction d'écrivain. La charge de greffier n'existait pas auprès des tribunaux indigènes. Le président du tribunal devait par conséquent être assisté d'un secrétaire pour la rédaction des jugements et notes d'audience, la mention des déclarations d'appel, l'établissement des mandats, la tenue des registres, la délivrance des expéditions aux parties, la rédaction des relevés mensuels.

Au total, l'élément indigène jouait plusieurs rôles dans l'organisation de la justice indigène au Cameroun sous administration française: arbitre conciliateur, assesseur près du tribunal du premier degré ou du tribunal du deuxième degré, écrivain-intèrète. Cette politique d'association complète du Camerounais à l'organisation judiciaire apportait plus d'un enseignement. Par exemple, lorsqu'un indigène était appelé à présider un tribunal coutumier ou lorsqu'il était assesseur, il lui était plus aisé d'introduire dans l'application de la coutume, des données nouvelles, inévitablement empruntées au droit français, parfois assez différentes des images traditionnelles. L'autochtone parvenait ainsi, par une interprétation délibérément extensive, élastique de la coutume à une nouvelle forme de jurisprudence.

Cela ne veut pourtant pas dire que le juge autochtone ait eu plus d'autorité ni plus d'ascendance où même plus de sens de persuasion que le juge européen. Mais la connaissance des langues de la région où lui-même est né, comme de la véritable mentalité de ses frères de race a, à plus d'un égard, constitué pour lui des facteurs favorisants. De la sorte, là où le fonctionnaire européen hésitait à imposer des solutions nouvelles qui eussent passé pour « brutales » ou contraires aux mœurs habituels, son homologue camerounais arrivait à presque tout bouleverser. De ce point de vue, on peut dire que dans le domaine judiciaire, l'administration française n'avait pas appliqué une politique d'assimilation pure.

## ***II-2 Le régime des peines***

Deux formes de sanctions étaient prévues contre les indigènes ayant commis une infraction: les sanctions infligées à la suite d'une procédure régulière en justice et les sanctions disciplinaires. Les sanctions disciplinaires découlaient du code de l'indigénat qui donnait aux autorités administratives le droit de frapper les sujets de sanctions pénales sans avoir à s'en justifier devant une autorité judiciaire. Les peines infligées à la suite d'une procédure régulière en justice étaient celles de droit commun indigène, tandis que les peines disciplinaires constituaient les peines de droit d'exception indigène.

### *II-2-1 Les peines de droit commun indigène*

Les textes réglementaires recommandaient aux tribunaux de droit local de n'appliquer que les peines prévues par la coutume. Toutefois, en matière pénale particulièrement, la coutume n'était considérée qu'à condition qu'elle ne fût pas contraire à l'esprit de la civilisation française. Dans le silence de la coutume, la loi française était appliquée. Mais en règle générale, le juge du tribunal indigène ne devait pas faire appel au code pénal français.

Les peines infligées par les tribunaux indigènes couraient de l'amende à la peine de mort, en passant par la prison. D'après les comptes rendus de copies de jugements de la subdivision de Ngaoundéré, les principaux crimes et délits qui donnaient lieu aux peines de droit commun indigène étaient: le vol, le vol de bétail, vagabondage, les coups et blessures, l'escroquerie, l'adultère et le rapt de femme.

Le vol du bétail était le plus souvent le fait des bergers qui profitaient de l'absence du propriétaire du troupeau pour dérober quelques animaux qu'ils proposaient ensuite au marché de bétail ou chez les bouchers. Les plaintes pour coups et blessures avaient lieu à la suite des querelles et disputes ayant entraîné des bagarres.

Le vagabondage était sévèrement puni. Pour contrer cette pratique, le législateur avait introduit la formule du « laisser passer » entre 1923 et 1946. Son but était de cantonner l'indigène dans un secteur donné pour faciliter son recrutement éventuel par les agents de l'administration. L'administrateur voulait aussi, par cette formule de « laisser passer », avoir à porter des mains un nombre suffisant de personnes susceptibles d'être utilisées comme main-d'œuvre dans les travaux « d'utilités publiques ». Dans l'essentiel, la mesure interdisant le vagabondage disait:

*L'autorisation de quitter l'unité administrative d'origine... sera établie par la production soit : 1° du laisser passer... soit 2° d'un certificat de travail visé par l'autorité<sup>28</sup>.*

Bien que ces infractions donnent lieu à différentes peines, le législateur avait le souci d'établir une unité de jurisprudence dans la fixation des pénalités criminelles. C'est pourquoi les peines prévues en matière répressive étaient uniformément fixées ainsi: l'amende jusqu'à 5000 francs, l'interdiction de séjour jusqu'à vingt ans, l'emprisonnement jusqu'à vingt ans ou à perpétuité et la peine de mort.

---

<sup>28</sup> L. Kaptué, 1989, «La « machine humaine » dans l'exploitation des colonies: exemple du Cameroun entre 1916 et 1960 », *Annales de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'Université de Yaoundé*, séries *Sciences Humaines*, vol. 4, n°2, pp. 132-133.

## **II-2-2 Les peines disciplinaires**

Les pouvoirs disciplinaires des administrateurs coloniaux étaient réglementés par le décret du 08 août 1924<sup>29</sup>. Ce texte conférait une troisième forme d'autorité à l'administrateur français. En effet, en plus de ses pouvoirs de commandement administratif et ses attributions en matière de justice indigène, le chef de subdivision ou le commandant de circonscription détenait aussi des attributions disciplinaires:

*L'administrateur, explique Suret-Canale, est juge discrétionnaire puisqu'il est à la foi policier, juge d'instruction, ministre public, juge et chargé de l'exécution des peines. C'est l'arbitraire, d'autant plus que le droit selon lequel il juge est une coutume non écrite et sujette à toutes les interprétations. En fait, la justice indigène prolonge les pouvoirs de l'administrateur en matière d'indigénat en lui imposant simplement une procédure plus compliquée et plus lente<sup>30</sup>.*

Les indigènes qui tombaient sous le coup du code de l'indigénat n'étaient pas déférés en justice. On leur infligeait sommairement une peine consistant soit en une amende ne dépassant pas 100 francs, soit un emprisonnement simple de quinze jours au maximum. Le texte de 1924 énumérait une trentaine de cas d'infractions justiciables des pénalités ordinaires de l'indigénat.

*En somme la variété des faits retenus, note Suret-Canale, était telle et leur définition si floue qu'elle couvrait tout simplement l'arbitraire; tout au plus donnait-elle à l'administrateur une liste de motifs entre lesquels il n'avait qu'à choisir, sûr d'en trouver un qui puisse convenir au sujet qu'il voulait frapper<sup>31</sup>.*

---

<sup>29</sup> J.O.C. 1924, «Décret du 8 août 1924 déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires », pp. 418-421.

<sup>30</sup> J. Suret-Canale, 1964, *Afrique Occidentale et Centrale. L'ère coloniale : 1900-1945*, Paris, éd. Sociales, p. 423.

<sup>31</sup> Ibid., p. 419.

Les incarcérés disciplinaires dénommés prisonniers administratifs étaient astreints au travail manuel d'«utilité publique» pendant la durée de leur détention.

### *En guise de conclusion*

En définitive, les juridictions de droit local dans la subdivision de Ngaoundéré pendant la période d'administration française étaient au nombre de quatre: le tribunal de conciliation, le tribunal du premier degré, le tribunal coutumier et le tribunal du deuxième degré. Nous espérons avoir analysé leur fonctionnement et apprécier le rôle joué par l'élément indigène et les sanctions prévues contre les indigènes ayant commis une infraction.

Certes les coutumes musulmanes ou coraniques et l'utilisation du *fulfuldé* revêtaient un caractère permanent dans la subdivision de Ngaoundéré. Cependant, il importe de dire qu'une option en faveur des tribunaux français était possible. Dans cette perspective, il est juste de dire que dans le domaine judiciaire, l'administration française n'avait pas appliqué une politique d'assimilation tous azimuts.

Mais le premier janvier 1960, était proclamée l'indépendance du Cameroun et dès le 27 décembre 1959, le gouvernement autonome du Cameroun avait pris une ordonnance applicable à compter du premier janvier 1960, et fixant la nouvelle organisation judiciaire du Cameroun<sup>32</sup>. On pourrait s'interroger sur l'héritage de l'administration coloniale par l'administration post-coloniale.

---

<sup>32</sup> J.O.C. 1959, « Ordonnance n° 59-86 du 17 décembre 1959 », pp. 9-10.

## **SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE**

### **• Sources**

Archives Nationales de Yaoundé

APA 11995/A1940, justice indigène, copies jugements. Région de Ngaoundéré.

APA 11997/A 1939, justice indigène, copies jugements. Région de Ngaoundéré.

APA 11733, Ngaoundéré, rapport annuel 1942-1951.

APA 10097, Ngaoundéré, rapport annuel 1941.

1AC 2575, justice indigène, organisation 1927, « décret du 31 juillet portant réorganisation de la justice indigène dans les territoires du Cameroun ».

3AC 1186, Yaoundé tribunal coutumier musulman, création 1956.

Journal Officiel du Cameroun, référence des années citées dans le texte.

### **• Bibliographie**

Doumbé – Moulongo M., 1972, *Les coutumes et le droit au Cameroun*, Yaoundé, CLE.

Efon A., 1988, *L'élément indigène dans l'organisation judiciaire au Cameroun pendant la période de l'administration française, 1916-1960: le cas de Yaoundé*, Mémoire de Maîtrise d'Histoire, Université de Yaoundé.

Froelich J.C., 1954, «Le commandement et l'organisation sociale chez les foubé de l'Adamaoua (Cameroun) », *Etudes Camerounaises*, n° 45-46, pp. 5-90.

Kaptué L., 1989, « La « machine humaine » dans l'exploitation des colonies : exemple du Cameroun entre 1916 et 1960 », *Annales de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines* de l'Université de Yaoundé, séries Sciences Humaines, vol. 4, n°2, pp.122-133.

Levine V.T., 1970, *Le Cameroun, du mandat à l'indépendance*, T.1, Paris, Nouveaux Horizons.

Suret-Canale J., 1964, *Afrique occidentale et centrale. L'ère coloniale : 1900-1945*, Paris, éd. Sociales.

**Yaoundé**